

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE216

présenté par

Mme Marsaud, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Izard, M. Lavergne,
Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Marchive, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel,
M. Rodwell, M. Travert, M. Vojetta et M. Da Silva

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

Après le mot « amélioration », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« , de rénovation, de réhabilitation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet de garantir la salubrité, l'intégrité ou la décence d'un ou de plusieurs immeubles ainsi que la sécurité des personnes, notamment au regard du risque d'incendie, par l'aménagement d'accès pour les services de secours et d'issues pour l'évacuation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter le critère de décence d'un immeuble à la liste des critères non-cumulatifs nécessaires pour déclencher une opération de restauration immobilière.